

**ORDONNANCE PORTANT MESURE
D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE**

FAITS ET PROCEDURE

La gestion du Conseil de Prud'hommes de THONON-LES-BAINS, plus particulièrement en ses aspects budgétaires, a nécessité la mise en place de mesures de réorganisation du service public de la Justice.

C'est ainsi qu'un nouveau greffier a été délégué à partir du 05 janvier 2004 et que les chefs de Cour usant des prérogatives qu'ils tiennent des dispositions de l'article R 213-29 du code de l'organisation judiciaire, ont décidé d'instituer un suivi et un contrôle des dépenses.

Des réactions à ces mesures sont apparues au sein de la juridiction, qui sont devenues si vives entre ceux majoritaires des conseillers qui les approuvent et d'autres minoritaires qui les désapprouvent et tentent de s'y opposer ou de s'y soustraire, qu'il en résulte un refus des premiers de siéger avec les seconds.

Il a été ainsi constaté que l'abstention de plusieurs conseillers aux audiences des :

- lundi 5 avril 2004 - Section INDUSTRIE
- mardi 6 avril 2004 - Section COMMERCE
- vendredi 9 avril 2004 - REFERES
- mardi 13 avril 2004 - Section COMMERCE
- vendredi 16 avril 2004 - FORMATION DE REFERES
- lundi 19 avril 2004 - Section INDUSTRIE
- mardi 20 avril 2004 - Section COMMERCE
- mercredi 21 avril 2004 - Section AGRICULTURE

a rendu impossible la tenue de ces audiences.

La constatation de cette situation, qui a pour conséquence de perturber gravement le fonctionnement de la juridiction, a conduit le Procureur Général, sur le fondement de l'article L 512-11 du Code du Travail, à solliciter, le 23 avril 2004, la désignation des sections et formations de tel autre Conseil de Prud'hommes ou de tel tribunal d'instance du ressort pour connaître des affaires portées devant les formations dont le fonctionnement est entravé.

✓✓✓

MOTIFS ET DECISION

Selon les dispositions de l'article L 512-11 du Code du Travail "lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le Premier Président de la Cour d'Appel, saisi sur requête du Procureur Général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi".

✓✓✓

En l'espèce, il résulte des notes d'audiences et des rapports du chef de greffe, joints à la requête du Procureur Général, que toutes les sections du Conseil de Prud'hommes de THONON-LES-BAINS, à l'exception de la section *Activités Diverses*, ne peuvent actuellement fonctionner normalement, en raison de l'abstention d'un ou plusieurs conseillers, rendant ainsi la composition même des formations de jugement impossible.

L'intérêt d'une bonne administration de la Justice commande donc de faire droit à la requête du Procureur Général, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Nous, *Michel JEANOUTOT*, Premier Président de la Cour d'Appel de CHAMBERY

Vu la requête du Procureur Général en date du 23 avril 2004,

Vu les dispositions des articles L 512-11 et r 512 -14 du Code du Travail,

DÉCIDONS, qu'à partir du 03 mai 2004, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les sections COMMERCE - INDUSTRIE - et les REFERES du conseil de prud'hommes d'ANNEMASSE, et la section AGRICULTURE du conseil de prud'hommes de BONNEVILLE, connaîtront des affaires actuellement inscrites au rôle du conseil de prud'hommes de THONON-LES-BAINS et dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.

DÉCIDONS que la présente ordonnance sera portée à la connaissance des présidents et vice-présidents, et des chefs de greffe concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CHAMBERY
En notre Cabinet,
Au Palais de Justice
Le vingt huit avril deux mil quatre
Le Premier Président,
M. JEANOUTOT

Copie pour information de
Monsieur le Procureur Général
Messieurs les Présidents et Procureurs de la République
des tribunaux de ressort - Mesdames et Messieurs les bâtonniers du ressort



Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,